



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée – suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

16/33

Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant les obligations souscrites par les États au titre des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965,

Rappelant toutes les résolutions et décisions concernant l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, respectivement, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.

xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à ce que prévoit sa résolution 7/34 du 28 mars 2008;

2. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat, notamment en répondant promptement à ses communications, en particulier les appels urgents, et en lui fournissant les informations demandées;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat menées au cours de l'année écoulée, afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports;

4. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.

48^e séance

25 mars 2010

[Adoptée sans mise aux voix.]